CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.500 du 5 août 2009

G./A.190.545/VI-18.018

En cause : **ROTH** Benoît,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, n° 15,
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représentée par
la Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1er décembre 2008 par Benoît ROTH qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur du 30 septembre 2008 lui retirant ses deux cartes d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 191.192 du 9 mars 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 15 juin 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq août deux mille neuf par :

Mmes	DAURMONT,	Président de chambre f.f.,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.